

pouvoirs des Juges de cette Cour ; également l'Acte 7 V. c. 16. s. 6, par rapport à la nomination et aux pouvoirs des Juges Assistants dans les autres Districts, et l'Acte 7 V. c. 18. s. 16, qui accordent les mêmes pouvoirs aux Juges de Circuit, et aux Commissaires des Banqueroutes, pendant les termes de la Cour d'Appel, et les quatre jours qui précèdent et qui suivent immédiatement ces termes.—Voir également l'Acte 4 & 5 V. c. 24. s. 5 & 6, par rapport aux cas où la Cour de Jurisdiction Supérieure d'un District quelconque, ou un Juge de cette Cour, peut, sans mandat d'*Habeas Corpus*, ordonner qu'un prisonnier détenu pour subir son procès, par un Juge de Paix ou des Juges de Paix, ou un Coronaire, soit admis à caution ou retenu prisonnier, de la même manière que si le prisonnier avait été amené en vertu d'un mandat d'*Habeas Corpus*, et aux formes à suivre dans ces procédés.

25 GEO. III. (*Henry Hamilton.*)

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Voir généralement par rapport à cette Ordonnance les Actes 7 V. c. 16 & 18, (et c. 17 et 8 V. c. 32 pour Gaspé.) Et plus spécialement,—par rapport à la Section I, l'Acte 7 V. c. 16. s. 18, qui prescrit que tous les mandats et pièces de procédures seront écrits dans les deux langues : les Sections 11, 20, 21, 22, 23, 24, et autres qui établissent la juridiction des Cours du B. de la R. dans les termes supérieurs et inférieurs, et des Cours de Circuit, étendant cette juridiction dans ces dernières Cours jusqu'à £20 courant.—Par rapport à la Section IV, l'Ordonnance 2 V. (3) c. 49 est abrogée par l'Acte 7 V. c. 16. s. 69, mais la Section 37 de cet Acte contient des dispositions semblables à l'égard de l'émission des *Copias*, &c. sans *fiat*.—Par rapport aux Sections VI, VII et VIII, voir l'Acte 7 V. c. 16. s. 16 et 34, qui fixent un plus long délai entre la signification des pièces et le jour du rapport, mais qui enlèvent au défendeur le droit de comparaître après le premier défaut, excepté par permission expresse de la Cour :—Par rapport à la Section X, voir l'Acte 8 V. c. 31, relativement à l'espèce de preuve qui sera nécessaire pour soustraire une action commerciale à l'opération du Statut des limitations, et qui applique à certains contrats commerciaux pour la vente des marchandises quelques-unes des dispositions du Statut des fraudes :—Par rapport aux Sections XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX (Cour d'Appel) voir l'Acte 7 V. c. 18, relativement à la constitution, aux pouvoirs et à la pratique de la Cour d'Appel ; mais cet Acte (s. 12) dispose expressément que toutes les lois relatives aux Cours antérieures et qui ne sont pas incompatibles avec cet Acte seront applicables à la Cour qui est par là constituée :—Par rapport aux Sections XXX à XXXV, voir l'Acte 7 V. c. 16. s. 47 à 52, relativement aux procédures en exécution résultant de jugements rendus au terme inférieur ou dans les Cours de Circuit. L'Acte 4 & 5 V. c. 20 est abrogé par l'Acte 7 V. c. 16. s. 1 :—Par rapport à la Section XXXVIII, voir l'Acte 8 V. c. 17, qui permet aux débiteurs emprisonnés en vertu de *Ca: Sa:* de rester en liberté dans les limites du Bas-Canada, moyennant qu'ils donnent caution de ne pas en sortir.

CHAP. III.—ARPEUTEURS.—La charge d'Arpenteur-Général est abolie par l'Acte 8 V. c. 11, mais les fonctions de cet officier doivent être remplies par le Commissaire des Terres de la Couronne, ou par la personne que ce dernier désignera.

CHAP. IV.—AVOCATS, NOTAIRES, DOMAINES DU ROI, &c.—L'Acte 7 V. c. 16. s. 60, défend de nouveau à tout Greffier ou Protonotaire de